

Aux :

- **Justices de paix**
(par l'intermédiaire des Premiers juges de paix)

Office des curatelles et tutelles professionnelles

1. PRINCIPES

1.1 Règle générale

La curatelle confiée à un particulier demeure la règle (art. 40 al. 1 LVP AE) et seuls les cas qui présentent certaines caractéristiques ou qui peuvent être objectivement évalués comme trop lourds à gérer (art. 40 al. 4 LVP AE) justifient la désignation d'un curateur ou tuteur professionnel, selon les instructions ci-après.

Pour rechercher des personnes capables de remplir la tâche de curateur, les justices de paix pourront se renseigner auprès de certains organes de l'Etat, d'autorités communales ainsi que d'institutions ou groupements privés, laïcs ou religieux.

Selon l'art. 400 al. 2 CC, la personne nommée est tenue d'accepter la curatelle, sous la seule réserve de justes motifs (art. 422 al. 2 CC) et de la démission après quatre ans de fonction (art. 422 al. 1 CC).

1.2 Aide et conseils aux curateurs et tuteurs privés par l'Office des curatelles et tutelles professionnelles (OCTP)

Conformément à l'art. 40 al. 3 LVP AE, l'OCTP assume la tâche d'aider et de conseiller les curateurs et tuteurs privés, sur demande de ceux-ci. Un tel appui ne modifie en rien les compétences, les devoirs et la responsabilité des autorités de protection ainsi que des curateurs et tuteurs privés.

2. CURATEURS ET TUTEURS PROFESSIONNELS

Les curateurs et tuteurs professionnels de l'OCTP ne doivent être désignés comme curateurs d'un majeur ou comme curateur ou tuteur d'un mineur, que selon les modalités et dans les cas ci-après (art. 40 LVP AE).

2.1 Désignation d'un curateur ou tuteur professionnel

2.1.1 Cas présentant certaines caractéristiques (art. 40 al. 4 let. a à h LVP AE)

Il s'agit d'une liste non exhaustive des cas pouvant être confiés à un curateur ou tuteur professionnel de l'OCTP. Lorsque le mandat de protection présente à l'évidence l'une de ces caractéristiques, le mandat peut être confié directement à un curateur ou tuteur professionnel de l'OCTP, sans interpellation préalable. Le dossier sera toutefois adressé systématiquement à l'OCTP avant la désignation, avec un bref délai de consultation. De cette manière, le chef de l'OCTP pourra indiquer à la justice de paix quel curateur ou tuteur professionnel de son office devrait être désigné, en fonction des caractéristiques du dossier.

En cas de doute sur la réalisation de ces conditions, la justice de paix doit prendre l'avis préalable de l'OCTP, en lui soumettant l'intégralité du dossier. En cas de préavis positif, le chef de l'OCTP indiquera également dans sa réponse quel curateur ou tuteur professionnel devrait être désigné.

Si, malgré le préavis négatif, la justice de paix décide de confier le mandat à un curateur ou tuteur professionnel, elle adressera le dossier à l'OCTP, avec un bref délai de consultation, pour qu'il indique quel collaborateur doit être désigné.

La désignation doit indiquer le nom du curateur ou tuteur professionnel, en indiquant sa fonction au sein de l'OCTP et le mode de remplacement en cas d'absence de courte durée.

2.1.2 Cas objectivement évalué comme trop lourd à gérer (art. 40 al. 4 let. i LVP AE)

Ce cas de figure est prévu afin de laisser une certaine marge de manœuvre à la justice de paix, notamment pour évaluer une situation particulière, excédant manifestement les possibilités d'un curateur ou tuteur privé.

Chaque fois qu'une justice de paix envisage de confier un cas nouveau à un curateur ou tuteur professionnel de l'OCTP en vertu de cette disposition, elle doit prendre l'avis préalable du chef de l'OCTP, en lui soumettant l'intégralité du dossier.

Cette mesure a pour but d'assurer une pratique uniforme et une égalité de traitement dans l'application des règles énoncées, et d'éviter autant que possible des conflits qui surgiraient après décision.

En cas de préavis positif, le chef de l'OCTP indiquera également dans sa réponse quel curateur ou tuteur professionnel devrait être désigné.

Si, malgré le préavis négatif, la justice de paix décide de confier le mandat à un curateur ou tuteur professionnel, elle adressera le dossier à l'OCTP, avec un bref délai de consultation, pour qu'il indique quel collaborateur doit être désigné.

La désignation doit indiquer le nom du curateur ou tuteur professionnel, en indiquant sa fonction au sein de l'OCTP et le mode de remplacement en cas d'absence de courte durée.

2.2 Mineurs

2.2.1 Curatelles de paternité (art. 309 CC)

Sans son accord préalable (en dérogeant au ch. 1 ci-dessus), un curateur professionnel de l'OCTP peut être désigné comme curateur d'enfants à naître ou nés hors mariage non reconnus par le père. A la demande de la mère, une curatelle peut être instituée durant la grossesse et confiée à un curateur professionnel de l'OCTP.

Les curatelles de paternité sont confiées à un curateur professionnel de l'OCTP lorsque l'autorité estime que la situation socio-éducative de l'enfant est préoccupante (compétences éducatives de la mère, organisation du cadre de vie de l'enfant, ressources financières de la mère) et lorsqu'il y a des raisons de penser qu'une évaluation des conditions de vie de l'enfant, par le biais d'une curatelle de paternité, est opportune.

Dans les autres cas, la justice de paix désigne un avocat. Elle procède de même lorsque le Service de protection de la jeunesse assure déjà un suivi de la situation ou de la famille.

Lorsque l'examen d'une situation confiée à un curateur professionnel de l'OCTP montre la nécessité d'ouvrir une action en établissement de la filiation, alors que la situation ne justifie pas l'intervention d'un assistant social, le curateur professionnel peut requérir de la justice de paix que la curatelle soit transférée à un avocat. Il motive sa demande.

Si l'on entend charger aussi le curateur professionnel de l'OCTP de faire valoir la créance alimentaire de l'enfant (art. 308 al. 2 CC), il convient de mentionner expressément l'existence de ce second mandat, qui s'ajoute à celui de l'art. 309 CC.

2.2.2 Curatelles de surveillance des relations personnelles (art. 308 al. 2 CC)

Quoique délicates, ces curatelles ne doivent pas être confiées à un curateur professionnel de l'OCTP.

2.2.3 Tutelles d'enfants de mères mineures ou sous curatelle de portée générale (art. 298 al. 2 CC)

Un tuteur professionnel de l'OCTP peut être désigné pour les tutelles d'enfants de mères mineures (art. 298 al. 2 CC), étant entendu que le mandat de recherche de paternité (art. 309 CC) doit accompagner cette mesure.

Les tutelles d'enfants de mères sous curatelle de portée générale (art. 298 al. 2 CC) peuvent être sans autre confiées à un tuteur professionnel de l'OCTP pour la durée de la recherche de paternité. Une prise en charge à long terme ne pourra être envisagée que dans les cas d'enfants déficients ou présentant de grosses perturbations affectives et dont la situation familiale apparaît particulièrement difficile ou perturbée (conflits, décès des parents, etc.)

Lorsqu'une tutelle de mère mineure prend fin et que l'autorité parentale n'est attribuée ni à la mère, ni au père, le tuteur professionnel de l'OCTP - même s'il avait été également le tuteur de l'enfant - ne sera confirmé comme tuteur de celui-ci qu'à défaut d'un tuteur privé suffisamment compétent ou si un changement paraît préjudiciable à l'enfant.

2.2.4 Autres tutelles de mineurs (art. 327a CC)

Seules les tutelles pour lesquelles des raisons importantes excluent la nomination d'un tuteur privé seront confiées à un tuteur professionnel de l'OCTP : enfants déficients ou de caractère difficile ou se trouvant dans une situation particulièrement critique, par exemple en raison d'un conflit grave entre les parents pouvant avoir des répercussions dangereuses sur le développement de l'enfant.

2.3 Remplacement du curateur ou tuteur professionnel

En cas d'absence de courte durée, l'OCTP assure le remplacement du curateur professionnel en attendant son retour. Au-delà du 6ème mois d'absence, l'OCTP interpelle le juge de paix en vue de la désignation d'un nouveau curateur professionnel.

2.4 Rémunération des curateurs et tuteurs professionnels de l'OCTP

2.4.1 La rémunération prélevée sur les biens de la personne concernée à laquelle le curateur a droit, conformément aux art. 404 CC et 48 LVP AE, est aussi due au curateur ou tuteur professionnel de l'OCTP.

2.4.2 Cette rémunération est déterminée selon les principes indiqués par le règlement sur la rémunération des curateurs (RCur). Elle est fixée lors du contrôle du compte annuel et accordée pour chaque curatelle ou tutelle de non-indigent dont un curateur ou tuteur professionnel de l'OCTP est chargé.

2.5 Comptes finals

Les comptes finals, lors des levées ou des transferts de curatelles, sont établis par l'OCTP au dernier jour du mois dans lequel la fin du mandat est intervenue ou, en cas de décès, au jour du décès.

3. ENTREE EN VIGUEUR

La présente circulaire, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013, abroge la circulaire du TC N° 3 du 5 janvier 2012.

La présidente
du Tribunal cantonal

Le secrétaire général
de l'ordre judiciaire

M. Epard

P. Schobinger

Copie :

- Chambre des curatelles du Tribunal cantonal
- Office des curatelles et tutelles professionnelles